

DECISION N°2020-L0574/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CERAT/GERAMHY/CONTRA-GEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/PBLG/CBSM/SG/PRM pour les travaux de levée d'état des lieux, de l'étude d'urbanisme et de l'implantation de l'avant-projet du lotissement de la Commune de Boussouma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 07 septembre 2020 du Groupement CERAT/GERAMHY/CONTRA-GEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Philibert Francis SIDIBE et Arnaud Martial SIDIBE de l'entreprise CERAT, représentants du Groupement CERAT/GERAMHY/CONTRA-GEO ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim NABA, Président de la CCAM de Boussouma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBIE, Messieurs Serge Emile KY et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement représentants de BETTI SARL et conseil de l'entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/PBLG/CBSM/SG/PRM pour les travaux de levée d'état des lieux, de l'étude d'urbanisme et de l'implantation de l'avant-projet du lotissement de la Commune de Boussouma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2917 du lundi 07 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 septembre 2020 ; que le Groupement CERAT/GERAMHY/CONTRA-GEO a saisi l'ORD par lettre en date du 07 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Boussouma a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/PBLG/CBSM/SG/PRM pour les travaux de levée d'état des lieux, de l'étude d'urbanisme et de l'implantation de l'avant-projet du lotissement à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement CERAT/GERAMHY/CONTRA-GEO conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère moins disant de son offre ; le cabinet BETTI SARL a été retenu comme attributaire provisoire après une correction de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis, un certain nombre de soumissionnaires ne remplissaient pas toutes les conditions requises ; qu'en effet, le soumissionnaire BETTI Sarl ne disposait pas de pièces administratives à savoir la caution de soumission et, de plus, le montant annoncé pour son offre était de 75 773 162 FCFA, ; que le candidat SCT lui n'avait pas fourni de certificat de visite de site et le montant TTC de son offre était de 95 028 350 FCFA ; que, mais, à la publication des résultats provisoires, il est apparu des corrections au niveau des items des deux soumissionnaires cités ci-dessus ; qu'au vu de ce qui précède, tout porte à croire que ces résultats ont été manipulés car ne reflétant pas les documents déposés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'en application des textes en vigueur, les commissions d'attribution des marchés doivent ouvrir les plis, évaluer les offres et proposer l'attribution du marché au soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme évaluée la moins disante en application des prescriptions du dossier ; que cette évaluation oblige aussi la CAM à procéder à la correction des offres financières conformément aux termes du dossier ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions comme ci-dessus exposés ; que, pour l'essentiel, il exprime un profond doute quant à la réalité des corrections effectuées sur les offres de ses concurrents et relève quelques incohérences dans la publication des résultats provisoires ;

considérant que le représentant de la CAM a souligné que l'évaluation des offres a été faite conformément aux textes en vigueur ; que, contrairement aux allégations du requérant, l'attributaire provisoire a régulièrement produit la caution de soumission et les pièces administratives après la réception d'un courrier de l'autorité contractante suite à la séance publique d'ouverture des plis du 21 août 2020 ; que son offre financière lue est bien de 85 043 473 FCFA TTC ; qu'en ce qui concerne la participation du requérant sous forme de groupement et non le cabinet CERAT en individuel comme publié, la CCAM l'a reconnu ;

considérant que l'attributaire provisoire est intervenu dans le même sens que le représentant de la CCAM de Boussouma ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a constaté qu'il y a bien des erreurs de sommation et de report dans l'offre financière du cabinet BETTI SARL ; qu'a priori, aucun élément ne permet de dire que les corrections effectuées par la CCAM ne sont pas sincères et régulières ; que la CCAM a corrigé les offres financières conformément aux textes en vigueur ;

que s'agissant de l'absence des pièces administratives et de la caution de soumission, l'ORD a noté leur présence régulière dans l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, la caution de soumission a été fournie et les pièces administratives ont été normalement complétées, le 31 août 2020, par BETTI SARL à la demande de la CCAM ;

qu'enfin, sur le défaut de visite de site du cabinet SCT, il importe de relever que le dossier n'a pas régulièrement prévu la visite conformément à la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 du Président du Comité de règlement des différends (CRD) ; qu'en conséquence, l'ORD a jugé qu'elle n'était pas obligatoire en raison de sa préparation insuffisante avec notamment l'absence des date et heure de la visite dans le DAO ; qu'il s'en suit que ce grief ne peut être reproché au cabinet concerné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que le requérant est un groupement dont le nom doit être régulièrement mentionné dans les résultats publiés ;

qu'en définitive, il apparait que sa plainte n'est pas fondée ; qu'il convient donc de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CERAT/GERAMHY/CONTRA-GEO est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement CERAT/ GERAMHY/CONTRA-GEO n'est pas fondée ; que la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire parait régulière et conforme aux textes en vigueur ; qu'il a régulièrement fourni sa caution de soumission et compléter les pièces administratives par lettre transmise le 31 août 2020 ; qu'enfin, la visite de site n'est pas obligatoire en raison de sa préparation insuffisante avec notamment l'absence des date et heure de la visite ;

-qu'il convient de dire que le requérant est un groupement dont le nom doit être régulièrement mentionné dans les résultats publiés ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/PBLG/CBSM/SG/PRM pour les travaux de levée d'état des lieux, de l'étude d'urbanisme et de l'implantation de l'avant-projet du lotissement de la Commune de Boussouma ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national